



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2919

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les craintes que suscite, pour un grand nombre de sociétés de caution mutuelle, l'application, à compter du 31 décembre 1988, de nouvelles normes de gestion fixées par le Comité de réglementation bancaire, notamment en matière de division des risques. Ces contraintes résultent directement de l'assimilation des sociétés de caution mutuelle aux établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire ». Or il semble que cette loi conduit à sous-estimer les spécificités du fonctionnement des sociétés de caution mutuelle constituées sous le régime de la loi du 13 mars 1917. Celles-ci, de par leur statut, ne reçoivent aucun dépôt, n'offrent aucun crédit, ne dégagent aucun bénéfice et assurent exclusivement le cautionnement des opérations engagées par leurs membres. En outre, les normes qui entreront en vigueur en 1989 paraissent de nature à mettre en cause l'existence même d'un certain nombre de petites sociétés de caution mutuelle possédant pourtant une connaissance irremplaçable du secteur de la petite et moyenne entreprise pour les organismes prêteurs. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mener prochainement pour assouplir les ratios de gestion, en fonction des caractéristiques propres aux sociétés de caution mutuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - De tout temps, l'activité de cautionnement a été analysée en droit comme assimilable au crédit, en raison notamment des risques qu'elle comporte pour l'entreprise qui l'exerce. C'est au demeurant ce que prévoyait déjà notre ancienne législation (loi du 14 juin 1941). La loi du 24 janvier 1984 applicable aux sociétés de caution mutuelle s'inscrit, de ce point de vue, dans le droit-fil de la législation antérieure tout en l'explicitant. L'universalité de ce texte - voulue par le législateur pour unifier les modalités de contrôle du secteur bancaire et harmoniser les conditions de la concurrence - ne signifie pas l'uniformité et encore moins le nivellement : d'abord, parce que ce texte définit un cadre assez général et prévoit explicitement des adaptations aux situations particulières ; ensuite, parce que les autorités chargées de préciser la réglementation applicable à chaque catégorie d'établissement ont tenu compte de la spécificité de ceux-ci. Tel est notamment le cas pour le capital minimal des sociétés de caution mutuelle qui a été fixé à un niveau très inférieur à celui des autres sociétés financières. La loi du 5 janvier 1988, dans son article 40, a mis un terme à la tutelle obligatoire de la chambre syndicale des banques populaires sur les sociétés de caution mutuelle. Cette abrogation répond au souci de faciliter la libre création de sociétés de caution mutuelle et de permettre aux sociétés existantes de devenir indépendantes ou de se rapprocher de l'établissement de crédit de leur choix. Adoptée dans le souci de favoriser le développement de l'activité de caution mutuelle, cette disposition législative a pour effet indirect de modifier la situation des sociétés existantes au regard des règles applicables en matière de capital minimal, lorsqu'elles ne conservent pas de liens avec la chambre syndicale des banques populaires ou ne bénéficient pas de la contre-garantie d'un établissement de crédit. Certaines de ces sociétés peuvent éprouver des difficultés pour porter leurs fonds propres au niveau requis actuellement par la réglementation. Des discussions sont actuellement en cours avec les professionnels intéressés, avec le souci de prendre en compte les caractéristiques propres du cautionnement mutuel et la situation de leurs sociétés. En outre, le secrétariat

general de la commission bancaire est tout pret a examiner les solutions concretes qui pourraient etre apportees aux problemes evoques. Le Gouvernement demeure, en effet, tres attentif au role du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne menagera pas ses efforts pour faciliter le developpement de ces societes, qui conservent, au sein de notre systeme financier et dans la perspective du grand marche europeen, tous leurs atouts.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2919

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2632